

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de rendre obligatoire une formation spécifique à la conduite de trains routiers de plus de 25 mètres inspirée des exigences prescrites par l'Alliance canadienne du camionnage. De plus, il prévoit que le conducteur doit être accompagné durant l'apprentissage de la conduite de ce véhicule.

Cette mesure vise à accroître la sécurité des usagers de la route qui doivent composer avec la présence de ces véhicules sur le réseau routier. Toutefois, le citoyen désireux de suivre la formation requise pour pouvoir conduire un tel véhicule devra en assumer les coûts.

Aucun impact particulier sur les entreprises et les PME n'est à prévoir hormis le fait que ces nouvelles exigences de formation visent la reconnaissance par les administrations canadiennes limitrophes de la compétence acquise au Québec pour la conduite de ce type de véhicule et assure l'équité de traitement entre les transporteurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Ann Paquet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-4584.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 6^o)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par l'addition, après le paragraphe 6^o de l'article 30, du suivant :

«7^o un permis de conduire de la classe 1 permet également à son titulaire de conduire un train routier de plus de 25 mètres aux seules fins de l'apprentissage de sa conduite, même si la mention correspondante n'est pas inscrite au dossier du titulaire, pourvu que celui-ci soit accompagné comme l'exige l'article 99 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 46.1 par le suivant :

«**46.1.** Pour obtenir l'inscription de la mention «train routier» à son dossier, une personne doit remplir les conditions suivantes :

1^o être titulaire d'un permis de conduire de la classe 1 depuis au moins 5 ans;

2^o avoir suivi avec succès le programme de formation de conducteur de train routier de plus de 25 mètres dispensé par une école de formation en conduite de véhicules lourds qui relève d'une commission scolaire.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 2014.

61772

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Régie de l'énergie — Procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation avec ou sans modification à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.